



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Dépôt des comptes sociaux d'une société commerciale

Vérifié le 19 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Lors de la clôture de chaque exercice annuel, une société commerciale doit obligatoirement déposer ses comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés (RCS), afin d'en garantir la transparence. À réception par le greffe, les comptes annuels font l'objet d'une publication au Bodacc.

Sociétés concernées

Les sociétés suivantes sont soumises à l'obligation de déposer leurs comptes sociaux :

- Sociétés à responsabilité limitée (SARL et EURL)
- Sociétés de personnes (SNC, société en commandite simple), sauf les SNC dont au moins l'un des associés est une personne physique
- Sociétés par actions (société anonyme - SA, SAS et société en commandite par actions)
- Sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont ouvert un ou plusieurs établissements en France
- Sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS)
- Sociétés coopératives agricoles sous certaines conditions

 **A noter** : les sociétés en micro-BNC ou micro-BIC et les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, profession libérale, micro-entrepreneurs notamment) ne sont pas concernés. Toutefois, les EIRL doivent déposer leurs comptes annuels auprès du registre où a été déposée leur déclaration de patrimoine d'affectation.

Documents comptables à déposer

Les comptes sociaux comportent les documents suivants :

- Comptes annuels : bilan actif et passif, compte de résultats et annexes
- Rapport de gestion pour les sociétés cotées (dans les SA, établi par le conseil d'administration ou le directoire)
- Documents portant sur l'affectation du résultat
- Rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu
- Procès verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée (ou la décision d'affectation prise),
- Rapport du conseil de surveillance, s'il s'agit d'une SA à directoire ou une société en commandite par actions.

En outre, les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés doivent obligatoirement déposer les documents suivants :

- Comptes consolidés
- Rapport sur la gestion du groupe
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
- Rapport du conseil de surveillance notamment.

L'ensemble de ces documents sont à produire en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal de la société.

Les comptes sociaux d'une société n'intègrent pas les comptes de ses filiales.

L'obligation d'établir l'annexe jointe au bilan et au compte de résultat est supprimée pour les entreprises qui remplissent au moins 2 des critères suivants :

- Total de bilan de moins de 350 000 €
- Chiffre d'affaires net de moins de 700 000 €
- Emploi de moins de 10 salariés (sauf pour les sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participation et des valeurs mobilières, les établissements de crédit et de financement, les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés cotées sur un marché réglementé)

Quand déposer ?

Les comptes de la société doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire des associés (ou de l'associé unique) **dans les 6 mois** après la clôture de l'exercice.

Puis, **dans le mois** qui suit l'approbation des comptes, ceux-ci doivent être déposés au greffe du tribunal du commerce (ou tribunal en Alsace-Moselle).

Par exemple, dans le cas d'une clôture de l'exercice au 31 décembre, les comptes doivent obligatoirement être déposés avant le 31 juillet de l'année suivante.

Si le dépôt légal se fait par voie électronique, le délai est porté à **2 mois**.

Comment déposer ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

En ligne

Avec transmission électronique du certificat de dépôt

Démarches en ligne auprès des greffes des tribunaux de commerce

Infogreffe

Accéder au service en ligne ↗

(<https://www.infogreffe.fr/societes/formalites-entreprise/formalites.html>)

Sur place

Cas général

Contre remise d'un certificat de dépôt

Où s'adresser ?

- [Greffes du tribunal de commerce](https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html) ↗ (<https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html>)

Entreprises dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de Moselle

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Par courrier

Cas général

Par courrier en recommandé avec avis de réception

Où s'adresser ?

- [Greffes du tribunal de commerce](https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html) ↗ (<https://www.infogreffe.fr/recherche-greffe-tribunal/chercher-greffe-tribunal-de-commerce.html>)

Entreprises dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de Moselle

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Option de confidentialité des comptes

Certaines entreprises commerciales ont la possibilité de demander que leurs comptes annuels (ou uniquement le compte de résultat dans certains cas), déposés au greffe du tribunal de commerce, ne soient pas rendus publics. Seules les administrations, les autorités judiciaires ou la Banque de France y ont accès.

Conditions

Micro-entreprises

L'option de confidentialité des **comptes annuels** est réservée aux micro-entreprises remplissant au moins 2 des critères suivants :

- Total de bilan de moins de 350 000 €
- Chiffre d'affaires net de moins de 700 000 €
- Moins de 10 salariés

Les micro-entreprises établies sous forme de société coopérative agricole ou d'union de sociétés coopératives agricoles peuvent bénéficier de l'option pour les comptes déposés depuis le 7 août 2016.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette option doit, lors du dépôt des comptes annuels, y joindre une déclaration selon le modèle suivant :

Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les micro-entreprises

Ministère chargé de la justice

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R38632>)

À réception, le greffier informe les tiers de cette déclaration de confidentialité par le biais d'une phrase ajoutée dans l'avis inséré au Bodacc et délivre à la société dépositaire un certificat attestant que les comptes annuels ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers.

Petites entreprises

Les petites entreprises peuvent bénéficier de l'option de confidentialité, qui s'applique uniquement à leur **compte de résultat** (l'actif et le passif restent publics), à condition qu'elles ne dépassent pas au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total de bilan de 6 millions d'€
- Chiffre d'affaires net de moins de 12 millions d'€
- Moins de 50 salariés.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette option doit, lors du dépôt des comptes annuels, y joindre une déclaration selon le modèle suivant (uniquement pour les déposés à partir du 7 août 2016) :

Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les petites entreprises

Ministère chargé de la justice

Valable uniquement pour les comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à partir du 7 août 2016. La déclaration de confidentialité ne s'applique qu'au compte de résultat.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44096>)

À réception, le greffier informe les tiers de cette déclaration de confidentialité par le biais d'une phrase ajoutée dans l'avis inséré au Bodacc et délivre à la société dépositaire un certificat attestant que les comptes annuels ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers.

Moyennes entreprises

Les moyennes entreprises peuvent bénéficier de l'option de publication simplifiée de leurs comptes annuels, leur bilan et leur annexe, à condition qu'elles ne dépassent pas au moins 2 des 3 critères suivants :

- Total de bilan de moins de 20 millions d'€
- Chiffre d'affaires net de moins de 40 millions d'€
- Moins de 250 salariés

Cette présentation n'a pas à être accompagnée du rapport aux commissaires aux comptes.

Leurs comptes annuels devront être accompagnés d'une déclaration de publication simplifiée selon le modèle suivant :

Modèle-type de déclaration de publication simplifiée des comptes annuels pour les moyennes entreprises

Ministère chargé de la justice

Valable uniquement pour les comptes annuels des exercices clos à compter du 23 mai 2019.

Accéder au
modèle de document
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55812>)

Société exclue

L'option de confidentialité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Petites et moyennes entreprises appartenant à un groupe
- Établissements de crédit et sociétés de financement
- Entreprises d'assurance et de réassurance, fonds de retraite, mutuelles par exemple
- Sociétés cotées sur un marché réglementé
- Micro-entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières (holding)
- Entités faisant appel à la générosité publique.

Coût

Cette formalité est payante.

Tarifs des dépôts de comptes sociaux (en euros TTC)

Type de dépôt	Par correspondance	Sur place	En ligne
Comptes sociaux (avec ou sans déclaration de confidentialité)	46,37 €	45,28 €	47,50 €
Comptes sociaux + comptes consolidés	92,74 €	90,56 €	95,28 €
Certificat attestant du dépôt des comptes annuels sans être rendus publics	2,58 €	1,49 €	3,71 €

Ces tarifs comprennent les *émoluments* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R14735>) du greffe, la publication au Bodacc et la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Le paiement est effectué par chèque libellé à l'ordre du greffe du tribunal, tribunal de commerce ou mixte de commerce concerné (ou par carte bancaire pour un dépôt en ligne).

Si le délai de dépôt est dépassé, le greffier procède à une relance, qui est facturée à la société.

En cas de non-dépôt

Toute infraction à l'obligation de déposer ses comptes peut être sanctionnée d'une amende de 1 500 €.

De plus, lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

En cas de non dépôt des comptes d'une société commerciale agro-alimentaire, le tribunal, saisi par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, peut fixer une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires (HT) journalier moyen par jour de retard.

Textes de loi et références

- Code de commerce : articles L232-21 à L232-26 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161292&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161292&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Obligation de dépôt des comptes annuels
- Code de commerce : articles R123-111 et R123-111-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029602326&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029602326&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Délai de dépôt des documents comptables et déclaration de confidentialité des comptes annuels
- Code de commerce : articles A123-61 à A123-62 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029603328&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029603328&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Déclaration de confidentialité des comptes annuels
- Code de commerce : article D123-200 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191087&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191087&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Présentation comptable simplifiée (seuils par type d'entreprise)
- Code rural et de la pêche maritime : article R524-22-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026251219&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026251219&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
- Code de commerce : articles L611-1 à L611-16 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006146095&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006146095&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Difficultés de l'entreprise
- Code rural et de la pêche maritime : article L682-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033612831&cidTexte=LEGITEXT000006071367) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033612831&cidTexte=LEGITEXT000006071367>)
Sanction non dépôt des comptes sociétés agro-alimentaires
- Code de commerce : articles L121-1 à L153-10 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113775/#LEGISCTA000006113775) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006113775/#LEGISCTA000006113775)
Obligations comptables applicables à tous les commerçants
- Code de commerce : annexe 1-5-2 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039411278&cidTexte=LEGITEXT000005634379) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000039411278&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Publication comptable simplifiée des comptes des moyennes entreprise
- Décret n°2019-1207 du 20 novembre 2019 relatif à la publicité des comptes annuels des moyennes entreprises [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039407327&fastPos=1&fastReqId=1825126281&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039407327&fastPos=1&fastReqId=1825126281&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)
Publication des comptes annuels bilan et annexe des moyennes entreprises

Services en ligne et formulaires

- **Démarches en ligne auprès des greffes des tribunaux de commerce** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31618>)
Service en ligne
- **Consultation du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R20462>)
Service en ligne
- **Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les micro-entreprises** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R38632>)
Modèle de document
- **Modèle-type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les petites entreprises** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44096>)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- **Tarifs des formalités auprès des greffes des tribunaux de commerce** [↗](https://www.infogreffe.fr/documents-officiels/infogreffe-gratuit.html) (<https://www.infogreffe.fr/documents-officiels/infogreffe-gratuit.html>)
Infogreffe